



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2023-24 portant règlementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de travaux du SMAEP AUBIET MARSAN - Grand'Rue - 32270 Aubiet

Le Maire de la commune d'AUBIET ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 28 février 2023 formulée par le SMAEP AUBIET MARSAN, domicilié Quartier La Jalousie - 32270 AUBIET, pour fermer la circulation Grand'Rue en raison de travaux de branchement d'un compteur d'eau potable 13 Grand'Rue ;

Considérant l'arrêté 2023-23 portant permission de voirie au SMAEP AUBIET MARSAN ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux détaillés ci-dessus il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Du lundi 13 mars au mardi 14 mars inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation sera interdite Grand'Rue à partir de l'intersection avec la RD 924 et jusqu'à l'intersection avec la rue de la Mairie.

Le stationnement sera également interdit devant les numéros 14, 16 et 18 Grand'Rue pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement par la rue du Foussat et la RD 924.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 - La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du SMAEP AUBIET MARSAN.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié conformément à la règlementation en vigueur dans la commune d'Aubiet.

ARTICLE 6 - M. le Maire d'AUBIET et M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AUBIET, le 02 mars 2023

Le Maire,

Jean-Luc FOSSÉ